

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance N°17/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relative aux opérations financières avec l'étranger ;
- VU la Loi N°62-22 du 9 juillet 1962, autorisant la ratification du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et les statuts annexés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment leurs articles 20 et 31 ;
- VU la Loi N°62-41 du 31 décembre 1962, autorisant l'adhésion de la République du Dahomey au Fonds Monétaire International et l'article VIII, section VI des statuts de cette institution ;
- Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Il est institué un Comité de la Balance des Paiements chargé :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- de faire rapport sur les balances de paiements périodiquement dressées.

Article 2 - Le Ministre des Finances nomme le président du Comité qui comprend en outre :

- un représentant du Ministre des Finances ;
- un représentant du Ministre du Plan ;
- un représentant du Ministre du Commerce ;
- le Directeur de l'Office des Postes ou son représentant ;
- le Trésorier-Payeur ou son représentant ;
- le Directeur du Service de Statistique ou son représentant ;
- le Directeur du Central Mécanographique ou son représentant ;
- le Directeur de la Banque Centrale ou son représentant.

Le président du Comité peut convier les services et organismes publics non représentés en permanence au Comité à participer aux réunions du Comité traitant de problèmes de leur compétence. Il peut également prier les assemblées consulaires, associations professionnelles à déléguer un représentant à ces réunions d'études méthodologiques.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Banque Centrale.

Article 3 - Le Comité établira les données devant être communiquées par les services de l'Etat, les collectivités publiques et les établissements et organismes publics sur leurs opérations, avoir et engagements

Article 4 - Les banques et établissements financiers, l'administration des postes, rendent compte à la Banque Centrale :

- a) - de tous règlements entre la République du Dahomey et l'extérieur réalisés pour le compte de leur clientèle ou de leurs correspondants ;
- b) - de toutes opérations en monnaies étrangères ou en francs effectuées pour leur propre compte et affectant les relations financières avec l'étranger ;
- c) - des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins, en République du Dahomey, par des personnes à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes en République du Dahomey.

Article 5 - La Banque Centrale est habilitée à demander, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des Postes, ou des notaires, tout renseignement nécessaire à l'établissement de la balance des paiements aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège en République du Dahomey, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, pour les opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement en République du Dahomey.

Article 6 - Les informations recueillies en application des articles 4 et 5 ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'aux fins prescrites par l'article 13 de l'ordonnance N°17/PR/MFAEP du 29 Juin 1967.

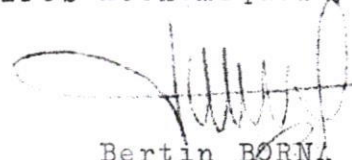
Elles ne peuvent être publiées que sous forme anonyme, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

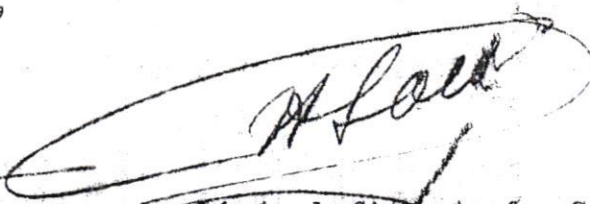
Article 7 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er juillet 1967 et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 29 juin 1967

par le Président de la République,

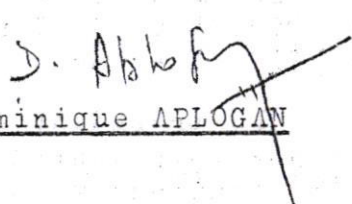
Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


Bertin BORNIA


Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Transports, des
Postes et Télécommunications,

Ampliatiions : PR 4 - CS 6
MFAEP 10 - Ministères 10 -
SGG 4 - IAA 1 - Trésor 4 -
DB-DC-CF 3 - Dtion. de la
Statistique 1 - Of. Postes
et Téléc. 1 - DD 4 - DGAJL 2
BCEAO 2 - Gde. Chanc. 1 - JORD 1
Dtion. Gale. des Af. Ec. 4 -


Dominique APLOGAN